



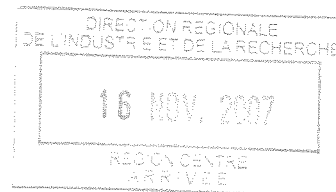
PREFECTURE DU LOIRET

12 NOV. 2007

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/CG
TÉLÉPHONE 02 38 81 41 30
COURRIEL amick.paret@loiret.pref.gouv.fr
RÉFÉRENCE AP IPC ND LOGISTICS



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ND LOGISTICS
située 165 rue de Pithiviers à Saint-JEAN-de-BRAYE
et BOIGNY-sur-BIONNE
(installations de réfrigération)

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2000 autorisant la Société STOCKALLIANCE à exploiter un entrepôt de produits combustibles sur la ZAC de Charbonnière n°2 à SAINT JEAN DE BRAYE et BOIGNY SUR BIONNE ;

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 3 décembre 2004 au bénéfice de la société ND LOGISTICS ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2007 par la société ND LOGISTICS relative à la mise en place d'une installation de réfrigération dans son entrepôt ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées -DRIRE- en date du 20 septembre 2007 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspecteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2007 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que la mise en place d'une installation de réfrigération au sein de l'une des cellules de l'entrepôt et d'une installation de traitement d'air ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant et les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à la SAS ND LOGISTICS dont le siège social est 55, avenue Louis Bréguet à TOULOUSE (31000).

Le tableau de classement du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

RUB	DESIGNATION	CL T	OBSERVATIONS
1510-1	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50000 m ³ .	A	Volume total : 427 635 m³ Quantité matières combustibles : 1 300 tonnes
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	DC	Volume total : 5 000 m³
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	1 poste de charge P totale 20 kW
2920-2b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Groupe froid 271 kW Traitement air 90 kW P totale 361 kW
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	NC	Volume total : 16 m³

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	NC	Puissance chaudière gaz : 1860 kW
------	---	----	--------------------------------------

Article 2 : Dispositions applicables aux installations de réfrigération et de climatisation

Article 2.1

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Article 2.2

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Article 2.3

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2.4

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 2.1 ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 2.2.

Article 2.5

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention qui doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des autres sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans, par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. ND LOGISTICS par voie administrative. Copies en sont adressées à MM. les Maires des communes de SAINT JEAN DE BRAYE et BOIGNY SUR BIONNE, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Article 6

Les Maires de SAINT JEAN DE BRAYE et BOIGNY SUR BIONNE sont chargés de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Publicité

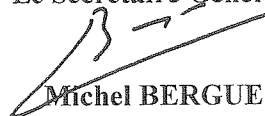
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de SAINT JEAN DE BRAYE et BOIGNY SUR BIONNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 12 NOV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A.S. ND LOGISTICS
- M. le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE
- M. le Maire de BOIGNY SUR BIONNE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles